

Gouvernement du Québec

Décret 612-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 68 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

Que le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Assemblée nationale

Asselin, Hélène
Baudry, Julien
Beauchesne, Gaston
Bérubé, Nicole
Bibeau, Célyne
Blanchet, Marie B.
Bombardier, Christiane
Bonifazi, Laura
Boucher, Line
Caruso, Carolina
Charbonneau, Céline
Demers, Serge
Donnelly, Patricia
Dupas, Josée

Finn, Géralda
Guy, André
Houle, Richard
Howe, Catherine
Lafontaine, Georges
Landreville, Francine
Laroche, Pierre
Lavoie, Gilberte
Lebel, Nathalie
Léveillé, Cédric
Marchand, Alexandre
Michaud, Céline
Morin, Pierre
Pageau, Marie-Claude
Pilon, Louis
Poirier, Mychelle
Proulx, Manon
Ratté, Nicole
St-Laurent, Lucie
St-Laurent, Maude
Théroux-Séguin, Maude
Vassallo, Roger

Conseil du trésor

Brisebois, Alette
Sauriol, David
Savard, Gail

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**

Deraîche, Marie
Painchaud, Gisèle

Ministère de l'Éducation

Bernier, Jean
Bilodeau, Ida
Cousineau, Dominique
Crépin, Doris
Éthier, Suzanne
Gardner, Gilbert
Goulet, Lise
Gravel, Josée
Lapointe, Geneviève
Latour, Line
Pageau, Johanne
Rochon, Sylvain

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dionne, Louise

Ministère de l'Environnement

Bzdera, André
Charland, Claire
Donnelly, Patricia
Lavallée, André
Villeneuve, Denise

Ministère de la Culture et des Communications

Langlois, Mikaël

Ministère de la Famille et de l'Enfance

Gareau, Stéphanie

Ministère de la Justice

Lapointe, Jocelyne

Ministère de la Santé et des Services Sociaux

Bernatchez, Claire

Ministère de la Sécurité publique

Savard, Nathalie

**Ministère des Finances, de l'Économie
et de la Recherche**

Beulac, Lise
Martin, Martial
Rioux, Danielle

Ministère des Ressources naturelles

Veillette, Gaétane

Ministère des Transports

Alarie, Mathieu
Boisvert, Sébastien
Brisson, Caroline
Caron, Danièle
Savard, Nathalie

Ministère du Conseil exécutif

Alberro, Frédéric
Bellerive, Lucille
Constant, Martin
Gagnon, Danielle
Garcia, Doris
Gaudreau, Francis
Lambert, Anny
Marier, Odile

Ministère du Revenu

Filion, Stéphane

Ministère du Travail

Landry, Lyne

40686

Gouvernement du Québec

Décret 613-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, madame Suzanne Jean et monsieur Frédéric Allard étaient nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 30 des lois de 2002, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un troisième mandat ;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un deuxième mandat ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40687

Gouvernement du Québec

Décret 616-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax, les 5 et 6 juin 2003

ATTENDU QUE la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se fait dans le cadre usuel des relations fédérales-provinciales ;